

DISCOURS PRONONCÉ PAR MAÎTRE MUHAMMED **JAMIRI:DDIN SERCAR**, PRÉSIDENT DU
PARLEMENT DU BANGLADESH, AU FORUM DES PARLEMENTAIRES SUR LA RÉPRESSION DE
LA CORRUPTION EN ASIE MÉRIDIONALE

AU NOM DE DIEUX MISÉRICORDIEUX

Monsieur le Président,
Distingués conférenciers et collègues
Mesdames, Messieurs,

Que la paix soit avec vous,

1. Je suis très heureux de participer à la session d'ouverture du forum des parlementaires consacrée à la répression de la corruption en Asie méridionale. Dans le contexte socio-économique actuel du Bangladesh, le thème du forum est on ne peut mieux choisi. Je suis également ravi qu'une rencontre aussi importante que celle-ci se tienne à Dhaka. Au nom du Parlement du Bangladesh et en mon nom personnel, je remercie l'Organisation mondiale de parlementaires contre la corruption (GOPAC) pour cette initiative.
2. En tant que conférencier d'une rencontre de parlementaires, je me dois de vous dire quelques mots au sujet du parlement et de la démocratie parlementaire ainsi que des mesures qu'il est possible de prendre pour juguler la corruption dans une démocratie parlementaire.
3. En faisant un retour historique sur les origines et l'institutionnalisation de la démocratie, nous ne pouvons nous empêcher de penser aux cités-états grecques et aux philosophes Socrate, Platon et Aristote, en Occident, et à Confucius, en Orient qui ont influencé la société en exposant les principes du bon gouvernement et de la bonne gouvernance.

4. C'est au 16^e président des États-Unis, l'extraordinaire Abraham Lincoln, que l'on doit la devise du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Pour Lincoln, le gouvernement se devait de refléter la volonté du peuple et d'œuvrer pour son bonheur par l'intermédiaire d'un parlement dont le gouvernement doit rendre compte de sa gouvernance, bonne ou mauvaise. Et le parlement est composé de parlementaires élus par le peuple par le truchement d'un processus électoral libre, juste et impartial administré par un organisme indépendant appelé la commission électorale.
5. Un bon gouvernement suppose un gouvernement qui est responsable de ses actions, lesquelles se doivent d'être transparentes, de respecter les lois adoptées par les parlementaires et d'être appliquées par des administrateurs nommés par le gouvernement à l'issue d'un processus d'examen public. Ces administrateurs aident le gouvernement à s'acquitter de ses responsabilités en toute bonne foi conformément aux lois, statuts, règlements et règles d'un système impersonnel qui fonctionne à l'intérieur de l'État.
6. Si ce système s'écarte de la ligne de conduite qui lui est prescrite, par suite d'abus ou du mauvais emploi du pouvoir, il en résulte de la corruption.

7. Qu'est-ce que la **corruption**?

La corruption est l'abus du pouvoir commis par le fondé de pouvoir en vue d'obtenir des gains personnels ou d'avantager un groupe auquel il doit allégeance. Il s'agit d'un comportement par lequel des agents du secteur public, qu'ils soient politiciens ou fonctionnaires, s'enrichissent ou enrichissent leurs proches de façon irrégulière ou illégale en abusant du pouvoir public qui leur est confié.

Il existe deux formes de corruption :

- (1) La *petite corruption* pratiquée par les fonctionnaires qui sont parfois nettement sous-payés.

(2) La *grande corruption* pratiquée par des hauts fonctionnaires qui prennent des décisions au sujet d'importants marchés publics.

8. La corruption est présente dans tous les pays peu importe le niveau de développement social et économique. On est plus susceptible de la trouver là où les secteurs public et privé se rencontrent, et particulièrement lorsque les fondés de pouvoir sont directement chargés de la prestation d'un service public, de l'application d'un règlement ou de la levée d'impôts.

Pour qu'il y ait corruption, les éléments suivants doivent être réunis : un fondé de pouvoir, un pouvoir discrétionnaire, un abus du pouvoir public par ce fondé de pouvoir et un avantage (en espèces ou en nature) obtenu par ce fondé de pouvoir. Il existe deux cas généraux : le premier, lorsque des services ou des marchés sont fournis « conformément au règlement », le second, lorsque les transactions sont exécutées « en violation du règlement ». Dans le premier cas, le fondé de pouvoir profite illégalement d'une action qu'il est normalement tenu d'accomplir en vertu de la loi. Dans le second cas, un pot-de-vin est payé en échange de services qu'il est interdit au fondé de pouvoir de fournir (par exemple, accorder des marchés qui n'auraient autrement pas été accordés). Chaque situation exige des solutions différentes.

9. Sources de corruption

Les sources de corruption sont nombreuses et complexes. Pour certains, la cause profonde du problème est la pauvreté et il n'y aurait pas de corruption si n'y avait pas de pauvreté. Toutefois, même si elle est une cause sous-jacente, elle n'est pas la seule. Si elle était véritablement à l'origine de la corruption, il serait alors difficile d'expliquer pourquoi les pays industrialisés sont assaillis par les scandales, dont très peu impliquent des démunis. On pense par exemple au vice-président Spiro Agnew, le politicien américain de plus haut rang de l'histoire des États-Unis qui a dû démissionner en 1973 à cause d'allégations de pots-de-vin. La

corruption est également à l'origine de la démission du président de la Banque mondiale, M. WOLFOWITZ. C'est le cas également du président Nixon dans l'affaire Watergate. Il a été démis de ses fonctions pour corruption morale et éthique à la suite d'une enquête du Sénat. M. Tony Blair, le premier ministre sortant du Royaume-Uni, n'y échappe pas non plus puisqu'il a dû se présenter devant une commission d'enquête pour se défendre contre des allégations de promesses de nomination à la Chambre des Lords en échange de contributions politiques. Ainsi, la pauvreté n'est pas l'unique cause de la corruption.

10. Les dirigeants corrompus aggravent indéniablement la pauvreté de la population. Les possibilités de gains personnels et les pots-de-vin influencent les décisions en matière de dépenses publiques en faisant peu de cas du bien du pays ou de sa population. La corruption peut donc être perçue comme étant une des causes de la pauvreté et non son résultat.
11. Ce qui est plus troublant sont les abus du pouvoir bureaucratique discrétionnaire que l'on retrouve normalement dans des régimes rigides où les possibilités d'exercer un pouvoir monopolistique proviennent de sources multiples. La possibilité d'acheter des biens et des services des soumissionnaires offrant les pots-de-vin les plus élevés incite les fonctionnaires à créer encore plus de goulots d'étranglement en vue de faire augmenter les enchères. Ils peuvent par exemple créer des délais ou imposer des conditions onéreuses.
12. Voici quelques activités que l'on peut associer au pouvoir discrétionnaire des bureaucrates :
 - a) des ministres qui « vendent » leurs pouvoirs discrétionnaires;
 - b) des fonctionnaires qui prélèvent un pourcentage sur les contrats du gouvernement et qui, dans bien des cas, exigent que l'argent soit déposé dans des comptes à l'étranger;

- c) des fonctionnaires qui bénéficient d'une « hospitalité » indue de la part d'entrepreneurs, et d'avantages en nature;
- d) des fonctionnaires qui s'octroient des contrats du gouvernement, soit par le truchement d'une société-écran et de « partenaires » ou même ouvertement à titre d'expert-conseil.

13. OBSTACLES :

- a) la difficulté d'exercer le pouvoir aux échelons supérieurs, par exemple une nouvelle administration peut vouloir s'attaquer à la corruption, mais elle a hérité d'une bureaucratie corrompue qui constitue un obstacle aux efforts déployés pour changer les choses;
- b) l'absence d'un engagement aux échelons supérieurs : sans un engagement démontré il y a absence d'autorité morale pour appliquer les lois et sévir contre la corruption, un manque de confiance chez les personnes chargées d'appliquer les règlements qui estiment ne pas pouvoir compter sur l'appui des échelons supérieurs pour sévir contre les gens influents, et l'absence de croyance du sérieux des dirigeants par la population;
- c) des promesses trop ambitieuses qui créent des attentes irréalistes ou inatteignables et qui mine la confiance de la population;
- d) des réformes qui ferment les yeux sur les hauts dirigeants et qui ne s'attaquent qu'au « menu fretin » : si la loi est appliquée injustement ou inégalement, elle perd rapidement sa légitimité ou son effet dissuasif;
- e) le refus d'établir des mécanismes institutionnels qui seront maintenus en place après le départ des initiateurs des réformes.

14. La recherche de solutions pour juguler la corruption

(A) Responsabilisation et transparence du gouvernement envers le Parlement

- (I) Le bureau du premier ministre deviendra vacant si ce dernier n'a plus le soutien de la majorité des députés. Le Parlement ne peut présenter de

motion de non-confiance à l'endroit du premier ministre.

- (II) Le Parlement désigne des comités permanents pour surveiller les activités des ministres. Il existe environ 48 comités permanents qui surveillent les actions des ministres et jouent un rôle de chien de garde. Après avoir étudié une question dont il a été saisi, un comité permanent formule des recommandations que le gouvernement est généralement tenu de respecter.
- (III) Les Règles de procédure du Parlement obligent le gouvernement à rendre des comptes par l'intermédiaire des comités permanents et d'autres mécanismes. L'article 42 responsabilise les ministres en les obligeant à répondre aux questions que leur posent les députés. Ils doivent répondre par écrit aux questions écrites assorties d'un astérisque. Le député a droit à une question supplémentaire et le ministre est tenu d'y répondre.
- (IV) Les Règles de procédure contiennent des dispositions qui permettent la discussion d'une question importante pour la population découlant d'une réponse à une question. Il s'agit d'une discussion d'une demi-heure prévue en vertu de l'article 60 des Règles de procédure.
- (V) La possibilité de présenter une motion d'ajournement aux termes de l'article 62 au sujet d'une question importante pour la population est une autre forme de responsabilisation.
- (VI) L'article 68 prévoit la possibilité de discuter brièvement d'une question importante pour la population. Un député qui désire débattre d'une telle question doit donner au secrétaire un préavis d'au moins deux jours de son intention de soulever une question. Les auteurs d'un préavis peuvent faire une déclaration et le ministre doit répondre succinctement. C'est une autre façon d'obliger les ministres à rendre des comptes au Parlement.
- (VII) Attirer l'attention sur la question importante pour la population aux

termes de l'article 71 est une autre façon de responsabiliser le gouvernement. Le député doit donner un préavis de son intention d'attirer l'attention du ministre sur une question urgente pour la population et le ministre doit faire une brève déclaration. Après la déclaration du ministre, le député peut lui poser une question supplémentaire et le ministre se doit d'y répondre. La tradition veut que le ministre accepte trois préavis et que quinze députés soient autorisés à lire leurs préavis. Bien que le ministre ne soit pas tenu de répondre sur-le-champ, les fonctionnaires du ministère prennent note de la question en vue de fournir une réponse à la Chambre au début de la prochaine session. C'est une autre façon également de responsabiliser les ministres devant le Parlement.

(VIII) Les députés sont autorisés à faire un rappel au Règlement pour des questions de corruption après la période des questions ou pendant une heure trente le mercredi après l'intervention du premier ministre.

(B) Le Bureau de lutte contre la corruption (Commission de lutte contre la corruption) est habilité à lutter contre la corruption aux termes de la *Loi sur la prévention de la corruption*, de la *Loi sur la lutte contre la corruption*, de la *Loi modifiant la Loi sur le crime*, de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux* et du *Code pénal* par les moyens suivants :

- a) Le recrutement et la formation de juristes et de fiscalistes;
- b) La prise de décisions en vue « d'attraper les gros poissons » qui commettent des délits graves en laissant les tribunaux inférieurs régler les infractions mineures;
- c) La mise de côté de plaintes non fondées ou frivoles en prenant à partie les plaignants aux termes de l'article 211 du *Code pénal*;
- d) Le recrutement d'une équipe reconnue pour ses succès en matière de poursuites, ayant une bonne connaissance du droit et dont l'intégrité est indiscutable;

- e) La garantie d'un procès équitable mené par un juge honnête en gardant à l'esprit l'adage juridique *audi alteram partem*, c'est-à-dire qu'un tribunal ne peut statuer sur un cas sans avoir donné la possibilité à l'intimé de se faire entendre et sans que la preuve n'ait été faite au-delà du doute raisonnable.
- (C) La sensibilisation de la population afin d'en finir une fois pour toutes avec la corruption.
- (D) L'amélioration par le gouvernement des conditions socio-économiques réduirait assurément la corruption au fil du temps.

15. Une autre façon de responsabiliser le gouvernement consiste à adresser un bref aux termes de l'article 102 de la Constitution de la République populaire du Bangladesh, soit des brefs d'*habeas corpus*, de *mandamus*, d'interdiction, de *certiorari* et de *quo warranto*.

Si elle est convaincue qu'il n'existe pas d'autre forme de redressement convenable aux termes de la loi, la chambre de la Haute-Cour peut,

- a) à la demande d'une personne s'estimant lésée, rendre une ordonnance
 - (i) intimant à une personne proposant une motion concernant les affaires de la République ou d'une autorité locale de s'abstenir de faire ce qui est interdit par la loi ou de faire ce qui est exigé par la loi;
 - (ii) déclarant que toute action exécutée ou mesure prise par une personne s'acquittant de fonctions liées aux affaires de la République ou d'une autorité locale a été accomplie ou prise sans l'autorité juridique requise et que cette action ou mesure n'a aucun effet juridique;
- b) à la demande d'une personne, rendre une ordonnance
 - (i) intimant que la personne détenue soit citée à comparaître afin de lui permettre de déclarer elle-même qu'elle n'est pas détenue sans autorité juridique ou illégalement;
 - (ii) exigeant qu'un titulaire d'une charge publique ou une personne se

présentant comme titulaire d'une telle charge de démontrer en vertu de quelle autorité ce titulaire ou cette personne occupe cette charge.

Si toutes ces fonctions sont exercées légalement par les représentants élus avec le concours de fonctionnaires d'autorité, la démocratie est institutionnalisée et aucun organisme de l'État peut outrepasser ou chevaucher les fonctions des autres. Par conséquent, il existera un *processus par le truchement duquel toutes les actions de l'État seront équitables et chaque citoyen jouira des privilèges et des avantages de la démocratie*, une notion contemporaine de la *bonne gouvernance d'un État démocratique ou d'un État providence démocratique dans lequel toutes les sphères de l'administration devront rendre des comptes et faire preuve de transparence. Ainsi, la règle du droit prévaudra.*

16. La responsabilisation et la transparence des actions du gouvernement, du Parlement et des comités parlementaires permanents qui se doivent d'agir comme chien de garde, d'adopter des lois de lutte contre la corruption, d'appliquer ces lois contre les gros poissons qui commettent des infractions graves, de sensibiliser la population, d'améliorer les conditions socio-économiques de la population, de respecter la règle du droit, de s'engager aux plus hauts échelons de l'administration à éliminer la corruption de la bureaucratie sont des conditions indispensables à la lutte contre la corruption dans les pays de l'Asie méridionale qui connaissent des problèmes socio-économiques semblables.

17. En terminant, permettez-moi de citer Socrate, le plus sage des philosophes occidentaux préchrétiens : « Vouloir être plus sage que la loi est la chose même que les bonnes lois interdisent. »

Ainsi, la notion d'un bon gouvernement proposée par le président Abraham Lincoln se réalisera et nous parviendrons non seulement à juguler la corruption, mais nous aurons tôt fait de nous en débarrasser.

Je vous remercie distingués délégués, Mesdames, Messieurs.